



## PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice TEULIER, doyen d'âge des membres présents, jusqu'à l'élection du maire, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mmes Delphine CATHALA, Ghislaine CRAYSSAC, Michèle DURAND-BAUDRAN, Mireille FERRY, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Laëtitia LACIPIERE, Marie-Claire LANDES, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Marie-Thérèse PUECH-RICARD, Julie SOURRIBES, Francine TEISSIER.

Mrs Yannick BERTHOMIEU, Jean BRIDET, Patrick DURAND, Sébastien FABRE, Yannick GLANDUS, Charles HEENDRICKXEN, Marc HENRY-VIEL, Damien LAURENT, Alexandre MAZARS, Philippe PANIS, Dominique ROMULUS, Maurice TEULIER, Martial VIALARET.

### **Absents-excusés :**

M. Jean GARGUILLO représenté par Mme Ghislaine CRAYSSAC

### **Absents :**

**Secrétaire de séance :** M. Charles HEENDRICKXEN

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20h00.

Délibération n° DL20260301	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
-------------------------------	-------------------------------------

Le président de séance rappelle qu'en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Charles HEENDRICKXEN en qualité de secrétaire de séance pour la présente réunion, dont l'objet principal est l'élection du maire et des adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

- **De désigner** M. Charles HEENDRICKXEN en qualité de secrétaire de séance pour la séance du 20 mars 2026,
- **D'adopter** à l'unanimité

Délibération n° DL20260302	ELECTION DU MAIRE
-------------------------------	-------------------

Monsieur Maurice TEULIER, doyen de l'assemblée prend la présidence de la séance pour l'élection du Maire conformément à l'article L2121-8 du CGCT et fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4, L 2132-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que, «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Le président rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur Maurice TEULIER sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Marie-Claire LANDES et Monsieur Alexandre MAZARS acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Maurice TEULIER demande alors s'il y a des candidats.

Madame Danièle KAYA-VAUR propose sa candidature.

Monsieur Maurice TEULIER enregistre la candidature de Mme Danièle KAYA-VAUR et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Il est néanmoins rappelé qu'il n'y a pas d'obligation de candidature à l'élection du maire. Un conseiller qui n'a pas présenté sa candidature peut donc être élu. Il peut refuser son élection.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur Maurice TEULIER proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité requise : 12
- Nombre de suffrages obtenus : 22

Madame Danièle KAYA-VAUR ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Danièle KAYA-VAUR prend la présidence et remercie l'assemblée.

**Délibération n°  
DL20260303**

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Madame le maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour la Commune d'Olemps au minimum 1 et au maximum 8 adjoints.

Madame le maire propose aux conseillers de fixer le nombre d'adjoints à 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire**, en conformité avec le plafond légal applicable à la commune.

**POUR : 22**  
**ABSTENTION : 5**

**Délibération n°**  
**DL20260304**

**ELECTION DES ADJOINTS**

Conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints au Maire.

- Nombre d'adjoints fixé précédemment : 6
- Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue lors des deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour si nécessaire.
- En cas d'égalité des suffrages, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

Déroulement du scrutin

- Chaque conseiller vote pour une liste de candidats correspondant au nombre d'adjoints à élire.
- Le vote se fait dans une urne prévue à cet effet.
- Les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés.

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après avoir laissé un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes, le maire a constaté une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

- Liste de M. Martial VIALARET

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Résultats du scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité requise : 12
- Nombre de suffrages obtenus : 22

Liste des candidats élus :

1. M. Martial VIALARET – Premier adjoint
2. Mme Ghislaine CRAYSSAC – 2<sup>ème</sup> adjoint
3. M. Marc HENRY-VIEL – 3<sup>ème</sup> adjoint
4. Mme Sylvie LOPEZ – 4<sup>ème</sup> adjoint
5. M. Maurice TEULIER – 5<sup>ème</sup> adjoint
6. Mme Francine TEISSIER – 6<sup>ème</sup> adjoint

Le conseil municipal **proclame élus les conseillers susnommés aux postes d'adjoints au Maire** et les installe immédiatement dans leurs fonctions.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L.1112 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III (art.L.2121-7 du CGCT) actualisés par la loi du 22 décembre 2025.

Vu les dispositions des articles **L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales**, relatives aux indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 tendant à créer un statut de l'élu local et à revaloriser les indemnités de fonction ;

Vu la nécessité de procéder, par décision du conseil municipal, à la fixation des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans le respect des taux maximaux et de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Madame le Maire, expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de fixer le montant des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (article L.2123-20-1 du CGCT).

#### **Principe de calcul**

Les indemnités de fonction sont calculées en appliquant à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique, un taux en pourcentage, variable selon la fonction et la strate démographique de la commune.

#### **Adjointes et conseillers délégués**

- Seuls les adjoints ayant reçu délégation de fonctions du maire peuvent percevoir une indemnité.
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité au titre d'une délégation de fonction accordée par le maire.

A ce titre, Madame le Maire poursuit en indiquant qu'elle donnera des délégations à 5 délégués, et qu'il serait souhaitable de leur verser une indemnité en respectant le montant maximal de l'enveloppe indemnitaire globale.

#### **Enveloppe indemnitaire globale**

Le montant total des indemnités versées aux adjoints délégués et aux conseillers municipaux délégués ne doit pas excéder l'**enveloppe indemnitaire globale** pour la strate démographique de la commune, calculé à partir des taux maximums légaux en vigueur. Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif (8 adjoints).

#### **Exercice effectif des fonctions**

L'indemnité n'est due qu'à compter de la date à laquelle la délégation de fonction est exécutive pour l'adjoint ou le conseiller municipal délégué concerné.

Où l'exposé de Mme le Maire, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- ☐ **De fixer**, à compter de la date des différents arrêtés de délégation, les indemnités de fonction attribuées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués. Les taux et montants retenus figurent en pourcentages du montant de référence (IBT) et en montants mensuels.

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 5**

Il est exposé à l'assemblée, qu'en vertu des dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider d'accorder au maire le droit d'exercer par délégation une partie de ses prérogatives, dans un souci d'accélération des procédures et de bonne gestion de l'administration municipale.

Il est proposé à l'assemblée municipale de déléguer les pouvoirs dont la liste est limitativement énumérée par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2%**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 600 000,00€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 20 000,00€ HT** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 300 000,00€** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Madame le maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Où l'exposé de Mme Sylvie LOPEZ, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'accorder** les délégations de pouvoirs au Maire dans les conditions et limites indiquées ci-dessus.

**POUR : 22**

**ABSTENTION : 5**

**Délibération n°  
DL20260307**

**SUBVENTION ECOLE PRIVÉE « LES GRILLONS » POUR  
2026**

Un avenant règle les relations entre la Commune et l'école privée des Grillons en fixant la participation financière de la collectivité au fonctionnement de l'établissement scolaire privé.

Cet établissement accueille 29 élèves en primaire et 24 en maternelle dont les parents sont domiciliés sur la Commune.

La participation de la Commune s'élève à 247.79 € par enfant en primaire et à 964.80 € par enfant en maternelle, soit une **subvention annuelle de 30 341.07 €** pour 2026. Les crédits budgétaires correspondants sont ouverts au budget 2026 de la Commune.

Où l'exposé de Mme Francine TEISSIER, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De valider** la subvention à l'école privée « Les Grillons » pour 2026 ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant n°23 à la convention avec l'école privée « Les Grillons » ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20260207**

**FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**

**Vu** les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les dispositions selon lesquelles le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le maire et comprend, en nombre égal :

- des membres élus par le conseil municipal en son sein ;
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

**Vu** les dispositions réglementaires prévoyant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de **8 à 16 membres**, non compris le maire qui en est président de droit ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal nouvellement installé de déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant** qu'il est souhaitable de fixer un nombre de membres permettant d'assurer une représentation équilibrée entre élus municipaux et membres issus de la société civile ;

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De fixer** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, non compris le Maire, président de droit ;
- **De préciser** que ce conseil d'administration comprendra :
  - o 4 membres élus par le conseil municipal en son sein,
  - o 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

- **De rappeler** que les membres nommés devront comprendre obligatoirement :
  - o un représentant des associations familiales,
  - o un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
  - o un représentant des associations de personnes handicapées,
  - o un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

**POUR : 22**  
**ABSTENTION : 5**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58.

Le Président de séance,  
**Maurice TEULIER**

A blue ink signature of Maurice Teulier, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a more complex, cursive signature.

Le Maire,  
**Danièle KAYA-VAUR**

A blue ink signature of Danièle Kaya-Vaur, featuring a large, stylized initial 'D' and a cursive signature.

Le secrétaire de séance,  
**Charles HEENDRICKXEN**

A blue ink signature of Charles Heendrickxen, with a large, stylized initial 'C' and a cursive signature.